

LOI N° 75/ 16 DU 8 Décembre 1975

Fixant la procédure et le fonctionnement
de la Cour Suprême

L'ASSSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

décider, par ordonnance, la tenue des audiences supplémentaires, pour assurer un prompt règlement des affaires soumises à la Cour.

ARTICLE 3 - (1) La Cour Suprême tient chaque année sous la haute présidence du Chef de l'Etat ou du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, une audience solennelle de rentrée à laquelle assistent tous les magistrats, avocats et auxiliaires de justice présents à Yaoundé.

(2) Le jour et l'heure de cette audience sont fixés par le Président de la République.

ARTICLE 4 - (1) Tous les arrêts sont reproduits en sommaire dans un fichier central.

(2) La tenue du fichier est assurée, sous le contrôle du Président de la Cour Suprême, par un magistrat des cours et tribunaux ou un greffier principal.

Article 5 - (1) Chaque année, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près ladite Cour adressent au Ministre de la Justice, un rapport conjoint sur l'état des procédures, leur délai de règlement, les difficultés rencontrées dans l'application de la loi ; ils peuvent y faire toute suggestion quant à leur solution et au fonctionnement de la juridiction.

(2) A cet effet, le greffier en chef fournit aux Chefs de Cour chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, un état certifié contenant :

a) le nombre de décisions de cassation rendues par la Cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

b) le nombre de décisions de rejet rendues pendant cette même période ;

c) le nombre de décisions de déchéance pour défaut de constitution d'avocat ;

d) le nombre de décisions de déchéances rendues pour défaut ou production tardive de mémoire ampliatif par l'avocat constitué ;

e) le nombre de demandes d'assistance judiciaire enregistrées ainsi que celui des demandes satisfaites.

(3) Cet état sera joint au rapport.

CHAPITRE II

FORME, INSTRUCTION ET JUGEMENT DES POURVOIS.

SECTION I

FORME DES POURVOIS

ARTICLE 6 - (1) En toutes matières, les pourvois sont formés soit par requêtes, soit par déclaration au Greffe d'une Cour d'Appel, d'un tribunal de première ou de grande instance.

(2) Le pourvoi est formé dans un délai de dix jours francs en matière pénale et de trente jours en toutes autres matières.

(3) En matière pénale, le délai de dix jours commence à courir le lendemain du jour de l'arrêt s'il est contradictoire, le lendemain du jour de la signification s'il est réputé contradictoire et le lendemain du jour où

l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'arrêt par défaut, le lendemain du jour du jugement est devenu définitif lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux.

(4) En toutes autres matières, les délais commencent à courir à compter du lendemain du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

ARTICLE 7- (1) A l'expiration des délais des pouvoirs visés ci-dessus le Président de la Cour Suprême peut, par ordonnance, sur requête motivée du demandeur en personne et après avis du Procureur Général, proroger de 15 jours le délai normal du pourvoi.

(2) L'ordonnance susvisée n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 8 - (1) La déclaration de pourvoi est faite soit par le demandeur en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

(2) La déclaration de pouvoir faite par un mandataire non muni de pouvoir spécial reste valable si la personne concernée a fait personnellement des actes de régularisation dudit pouvoir, notamment la constitution d'un avocat ou l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessous.

(3) Sauf en ce qui concerne les pourvois formés contre les arrêts en matière sociale et en matière pénale ou lorsque le pourvoi émane du Ministère public ou de l'Etat, le demandeur est tenu, même s'il obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire, de verser une taxe de pourvoi de cinq mille francs entre les mains de Greffier en Chef de la Cour Suprême.

ARTICLE 9 - (1) Au moment de la déclaration du pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine de déchéance dans le délai de trente jours, de faire parvenir au greffier en chef de la Cour Suprême, soit le nom de l'avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer la défense de ses intérêts, soit, s'il estime être en droit de solliciter l'assistance judiciaire, sa demande d'assistance à laquelle il doit joindre sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le Maire de la commune de son domicile.

(2) Le greffier fait connaître en outre au demandeur l'obligation d'acquitter la taxe visée à l'article 8 (3) à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

(3) Le greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi doit en dresser procès-verbal.

(4) Ledit procès-verbal doit contenir, outre la mention de la déclaration de pourvoi, celle de la notification prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ;

a) une première expédition de ce procès-verbal est aussitôt adressée au greffier en chef de la Cour suprême qui ouvre un dossier dès réception de ce document.

b) une seconde expédition du même procès-verbal est adressée au greffier en chef de la Cour d'appel ou du Tribunal dont la décision est attaquée, pour mention en charge de la décision frappée de pourvoi.

SECTION II

INSTRUCTION DES POURVOIS

ARTICLE 10 – (1) Dans la quinzaine de la réception du pourvoi, le greffier en chef de la juridiction dont émane la décision attaquée, dénonce le pourvoi au défendeur ou à son domicile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

(2) dans un délai maximum de 60 jours à compter de la déclaration de pourvoi et sous réserve des dispositions de l'article 25 il met le dossier en état et le transmet au greffier en chef de la Cour suprême.

(3) Le dossier à transmettre doit contenir obligatoirement

a) L'acte de pourvoi, des conclusions et mémoires des parties et le jugement rendu en première ou grande instance ;

b) éventuellement l'acte d'appel et les conclusions et mémoires déposés devant la cour d'Appel ;

c) éventuellement les expéditions des décisions avant- dire- droit ainsi que les pièces constatant l'expédition des mesures d'instruction ;

d) une expédition de la décision frappée de pourvoi

ARTICLE 11 – (1) Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée, le président de la cour suprême désigne aussitôt, par ordonnance, l'avocat chargé de prêter son concours au demandeur. Le greffier en chef de la Cour suprême notifie sans ainsi l'ordonnance intervenue à l'avocat commis.

(2) En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire notification en est faite sans délai au demandeur. La notification est effectuée par le Greffier en Chef de la cour suprême par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le demandeur dispose, à compter du lendemain de cette notification, d'un délai de 15 jours francs pour faire connaître par écrit au Greffier en chef de la Cour Suprême le nom de l'avocat ayant accepté d'assurer la défense de ses intérêts.

(3) Si le demandeur en pourvoi condamné pour crime était défendu par citoyen non avocat de son état, le Président de la Cour Suprême, dès réception du dossier au greffe de ladite Cour, désigne un avocat d'office.

Article 12 – (1) Pour la procédure devant la Cour Suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile chez son avocat choisi ou désigné.

(2) Toutefois, pour la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile à l'adresse indiquée sur sa demande d'assistance judiciaire. Au cas où l'adresse figurant sur la demande d'assistance judiciaire est imprécise, la notification est effectuée au Maire de la commune du demandeur ou au greffe où le pourvoi a été formé.

Article 13 – (1) a) En matière civile et commerciale, avant toute mise en demeure, pour production de mémoire, le Greffier en chef de la Cour suprême vérifie si l'arrêt frappé de pourvoi a été dûment enregistré ; dans l'hypothèse contraire, il en informe le demandeur au pourvoi ou son conseil, et lui impartit un délai de trente jours pour faire accomplir les formalités d'enregistrement, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi.

b) En toute matière, lorsque la taxe de pourvoi est due, le greffier en chef vérifie son acquittement, et en cas de non versement, il en informe le demandeur ou son conseil et lui impartit un délai de quinze jours pour accomplir cette formalité à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

(2) Lorsque la décision attaquée est enregistrée, le Greffier en chef de la Cour Suprême avise l'avocat choisi ou désigné, du dépôt du dossier à son greffe et l'informe qu'il dispose, à partir de cette notification, d'un délai de trente jours pour déposer au greffe de ladite cour un mémoire ampliatif articulé et développant les moyens de droits qu'il invoque à l'appui du pourvoi.

(3) Le mémoire ampliatif est soit déposé directement au greffe de la Cour Suprême, soit adressée par lettre recommandée ; dans le premier cas, le greffier dresse sur-le-champ procès-verbal de ce dépôt et en délivre expédition sans frais, au déposant ; dans le second cas, la date du cachet de la poste fait foi.

(4) Le mémoire ampliatif est fourni en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs au pourvoi plus deux exemplaires supplémentaires.

(5) Le délai du dépôt du mémoire ampliatif est prescrit à peine de déchéance sans préjudice, le cas échéant, de l'action en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat défaillant.

(6) Lors du prononcé de l'arrêt de déchéance, la cour suprême condamne l'avocat désigné ou choisi à une amende civile de dix mille francs.

(7) Le demandeur au pourvoi dispose d'un délai de dix jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêt de déchéance pour en demander le rabat ; il doit établir que la cause de la déchéance ne lui est pas imputable.

ARTICLE 14 - (1) Dès réception du mémoire ampliatif le greffier en chef de la Cour Suprême en assure la notification au(x) défendeur(s) par lettre recommandée avec accusée de réception ou par exploit d'huissier.

(2) Le ou les défendeurs doivent, dans le délais 30 jours à compter de cette notification, à peine de déchéance, adresser personnellement ou par avocat constitué, un mémoire en réponse au greffier en chef de la Cour Suprême en autant d'exemplaires qu'il y a des demandeurs plus deux.

ARTICLE 15 - (1) Dès réception du mémoire en réponse, le greffier en chef de la Cour Suprême en assure la notification au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

(2) Le demandeur peut s'il estime utile, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, assurer un mémoire en réplique par son avocat constitué ou désigné, au greffier en chef de la Cour Suprême.

ARTICLE 16 - Le dossier peut être consulté par le Ministère Public et les avocats des parties qui peuvent également se faire remettre à leur frais copie des pièces du dossier.

ARTICLE 17 - L'affaire est réputée en état :

a) Lorsqu'à expiration du délai de quinze jours, le ou les défendeurs, n'ont pas déposé de mémoire en réponse ;

b) quinze jours francs après la notification par le greffier en chef au demandeur des mémoires en réponse.

ARTICLE 18 - (1) Quand le dossier est en état, le greffier en chef le transmet au Président, pour désignation d'un rapporteur.

(2) Le Président ou le Conseiller- Rapporteur peut soulever des moyens d'office.

(3) Le Président ou Conseiller Rapporteur rétablit le dossier au greffe dans un délai maximum de trente jours sans y joindre son rapport.

(4) Le Rapporteur transmet son rapport sous pli confidentiel au Président de la Cour Suprême qui en communique une copie au Procureur Générale sous pli Confidentiel.

ARTICLE 19 -(1) Le dossier rétabli au greffe est transmis sans délai au Procureur Général en même temps que les copies de mémoire qui lui reviennent.

(2) Le Procureur Général dans ses conclusions, comme le Président ou le Conseiller- Rapporteur dans son rapport, propose une solution précise au litige.

(3) Le Procureur Général peut d'office soulever des moyens.

(4) Le Procureur Général adresse, un délai de trente jours, sous pli confidentiel, ses conclusions au Président qui les communique aux membres de la Cour. Il rétablit le dossier au greffe en même temps qu'il formule ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

ARTICLE 20 -(1) Dès que le Procureur Général retourne le dossier au greffier en chef, celui-ci le soumet au Président pour fixation de la date d'audience.

(2) Cette date est notifiée au Procureur Général et aux membres de la Cour par le greffier en chef, les parties en sont informées par l'affichage du rôle.

(3) Aucun renvoi ne peut être accordé sauf si la Cour l'estime utile.

ARTICLE 21 - Lorsque le dernier jour de tout délai prévu dans la présente loi est férié ou tombe un samedi, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 22 - (1) Le Président peut, à tout moment, par ordonnance prise à la requête du Procureur Général ou de la défense, réduire de moitié ou exceptionnellement de deux tiers les délais prévu par la présente loi.

(2) La décision de réduction des délais est notifiée au partie par le greffier en chef

SECTION III

DU JUGEMENT

ARTICLE 23 -(1) Les arrêts sont rendus soit par le Président et deux Conseillers, soit par trois conseillers, dans ce dernier cas, la Cour est présidée par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(2) Toutefois, la Cour siège en assemblée plénière avec au moins cinq membres :

a) en cas de second pourvoi formé contre une décision ayant prononcé une condamnation à la peine de mort ;

b) lorsque, après avis du Procureur Général, le Président de la Cour Suprême l'estime utile.

(3) les décisions de la Cour Suprême siégeant au moins à 5 membres s'imposent aux juridictions inférieures sur les points de droit tranchés.

ARTICLE 24 - (1) A l'audience, le Conseiller-Rapporteur, le son rapport, les conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions.

(2) Lorsque les solutions proposées par le Procureur Général et Conseiller- Rapporteur sont divergentes, l'affaire est mise en délibérée pour permettre aux membres de la Cour Suprême de prendre connaissance des pièces de la procédure.

(3) Tout membre de la cour qui, avant l'audience, n'a eu communication ni du rapport, ni des conclusions contraire du Procureur Général, peut exiger d'en prendre connaissance avant de se prononcer. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

ARTICLE 25 (1) L'arrêt est rendu soit sur le siège, soit après délibéré à jour fixe dans une quinzaine au plus tard.

(2) La Cour siégeant à trois membres peut, à la majorité, ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience pour y être jugée par la Cour Suprême siégeant en assemblée plénière avec au moins 5 membres. Il est, en ce cas, procédé à de nouveaux débats oraux.

ARTICLE 26 (1) Les arrêts de la Cour Suprême ne comportent pas des qualités, mais seulement l'énoncé et l'analyse des moyens produits, les motifs et la décision de rejet ou d'annulation.

(2) Le pourvoi du Ministère Public près d'une Cour d'Appel lorsqu'il a été formé dans le délai, ne peut être

déclaré irrecevable, même s'il n'énonce aucun moyen, cette carence pouvant être suppléée par un moyen soulevé d'office par le Conseiller- Rapporteur ou le Procureur Général.

(3) Lorsque le moyen soulevé n'est pas fondé, et qu'il n'existe pas de moyen à soulever d'office, la Cour décide le rejet de ce pourvoi.

ARTICLE 27 – Une expédition de l'arrêt portant annulation est transmise par le Greffier en Chef au Ministère Public et au Greffier en Chef compétents pour mention sur les registres de la juridiction dont émane la décision annulée.

ARTICLE 28 – (1) En cas de désistement de ou des demandeurs, le dossier est aussitôt transmis au Président pour enrôlement à la plus prochaine audience.

(2) Les dépenses sont mises à la charge de ou des auteurs du désistement.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DIVERSES

SECTION I

DU RÈGLEMENT DE JUGES.

ARTICLE 29 – Lorsqu'elle est de la compétence de la Cour Suprême la demande de règlement de juges est adressée au Président qui le communique au Procureur Général pour ses réquisitions ; le Procureur Général doit rétablir le dossier au Cabinet du Président dans les quarante huit heures pour être arrêté à la plus prochaine audience.

SECTION II

DES RÉCUSATIONS.

ARTICLE 30 – (1) La demande en récusation d'un Magistrat de la Cour Suprême dûment motivée est déposée au greffe.

(2) Le demandeur est dispensé du Ministère d'avocat.

(3) La Cour Suprême statue dans le mois du dépôt de la requête, après observations du magistrat récusé ; les débats se déroulent à huis clos.

(4) Les membres du Ministère Public sont irrécusables.

ARTICLE 31 – Si la demande en récusation est admise, le Magistrat récusé est suppléé.

ARTICLE 32 – En cas de silence, d'insuffisance ou d'absence des dispositions juridiques appropriées, la Cour Suprême applique les dispositions non contraires prévues en matière de récusation devant les tribunaux et Cours d'Appel.

SECTION III

DE LA PRISE À PARTIE.

ARTICLE 33 – Les magistrats de la Cour Suprême peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- s'il y a dol, fraude concussion ou faute professionnelle ;
- si la prise à partie est expressément prévue par la loi ;
- si la loi déclare les juges responsables à peine de dommage intérêts ;
- s'il y a déni de justice.

ARTICLE 34 – Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en cour d'être jugées.

ARTICLE 35 - (1) La prise à partie est jugée par la Cour Suprême ;

(2) Les débats se déroulent à huis clos.

ARTICLE 36 – (1) Néanmoins, aucun Magistrat de la Cour Suprême ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du Président de la Cour Suprême qui statue après avis du Procureur Général.

(2) La décision du Président n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE 37 – (1) La demande de la prise à partie est présentée sous forme de requête signée de la partie ou d'un mandataire muni d'une procuration authentique et spéciale. Celle-ci est annexée à la requête ainsi que les

pièces justificatives, s'il y en a.

(2) La procuration est exigée à peine de nullité

ARTICLE 38 – (1) Si la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie qui doit fournir son mémoire de défense dans la huitaine.

(2) Ce juge s'abstiendra, jusqu'à la décision définitive de la Cour, de la connaissance du différend et de toutes autres affaires du demandeur, ses conjoints, ses ascendants et descendants, ses collatéraux et leurs descendants, ses employés et des parents de ses alliés aux mêmes degrés, à peine de nullité des arrêts à intervenir.

ARTICLE 39 – Si le demandeur est débouté, il est condamné, s'il y a lieu, à de dommages et intérêts envers le Magistrat pris à partie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 – Les pouvoirs en instance à la date de promulgation de la présente loi seront soumis à la procédure qu'elle prescrit, les actes régulièrement faits antérieurement demeurent cependant acquis aux parties. Ces actes feront l'objet d'une notification globale aux intéressés par le Greffier en Chef de la Cour Suprême, conformément aux articles 10 et suivants ci-dessus.

Article 41 – Son abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 16 de l'Ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, des décrets n° s 60/33 du 22 février 1960 et 60/238 du 14

décembre 1960 fixant le Règlement Intérieur et le fonctionnement de la Cour Suprême de l'ex-Cameroun oriental.

ARTICLE 42 – La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(e) **EL HADJ AHMADOU AHIDJO**